

Arrêt

n° 307 804 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre et son Collège échevinal

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. La 26 juillet 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de sa fille de nationalité italienne. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 3 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article [...] 52, §3 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 26 juillet 2023 par :

*Nom [...]
Prénoms [...]
Date de naissance [...]
Lieu naissance [...]
Nationalité Cameroun
Numéro d'identification du Registre national [...]
Résidant / déclarant résider [...]*

est refusée au motif que :

[...]

X l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

N'a pas produit les preuves à charge dans les délais

[...] ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle observe que la décision attaquée est signée par Monsieur [S.Y.], « le Bourgmestre ou son délégué », et qu'aucune mention inutile n'est biffée. Elle souligne que [S.Y.] n'étant pas le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, il appartiendra au Conseil « de vérifier que le Bourgmestre de Bruxelles a effectivement délégué ses compétences au signataire de l'acte entrepris. L'acte de délégation n'est pas joint à la décision entreprise, de sorte que la requérante ne peut procéder à cette vérification ». Elle ajoute qu'en l'absence d'acte de délégation, le Conseil devra constater que l'auteur de la décision entreprise est incompétent.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 7 de la Charte.

3.2.1. Sous une première branche, elle soutient avoir produit la preuve qu'elle faisait partie du ménage de sa fille en Italie, et avoir démontré qu'elle était prise en charge par sa fille depuis leur arrivée en Belgique (contrat de travail belge et contrat de bail). Dès lors, elle estime que la motivation de la décision querellée « qui indique sans nuance que la requérante , « n'a pas produit les preuves à charge dans les délais », alors que de telles preuves ont été versées au dossier administratif », viole les articles visés au moyen. Elle souligne qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre dans quelle mesure les éléments présents au dossier ne constituent pas une preuve du caractère à charge au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ou pourquoi le fait qu'elle faisait incontestablement partie du même ménage en Italie n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'article 47/1 de la loi susmentionnée.

3.2.2. Sous une deuxième branche, la partie requérante observe tout d'abord qu'une question préjudiciable posée par le Conseil d'Etat est toujours pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), au sujet du moment à prendre en considération pour examiner la dépendance. En ce sens, elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle est à charge de sa fille depuis leur arrivée sur le territoire belge, et ajoute que « Si la Cour devait conclure que le *momentum* à retenir est celui de l'introduction de la demande, Votre Conseil devra constater que la requérante a produit les preuves à charge pertinentes, dans les délais, de sorte que la décision entreprise doit être annulée ».

3.2.3. Sous une troisième branche, elle se réfère à l'arrêt Yunying Jia de la CJUE, dont elle cite un extrait, et constate que la « Cour insiste, dans cet arrêt, sur l'objectif poursuivi par le législateur européen : il s'agit de supprimer les restrictions au déplacement et au séjour des Citoyens de l'Union européenne. Le statut de leurs membres de famille - avec qui ils forment un ménage ou dont ils ont la charge - ne peut être un frein à l'exercice, par les citoyens de l'Union, de leur liberté de circulation ». A cet égard, elle rappelle que sa fille,

citoyenne de l'Union européenne, était étudiante lorsque la famille était installée dans l'Etat membre d'origine, et était donc, à l'époque, à charge de sa mère qui travaillait pour assumer les besoins de la famille. Elle se réfère ensuite à l'arrêt *Chen* de la CJUE et relève que sa demande s'inscrit entre ces deux arrêt dès lors que « la fille de la requérante, étudiante, était à charge de sa mère lorsque la famille résidait dans l'Etat membre de nationalité de la fille ; et la requérante, une fois que sa fille a atteint l'âge de la majorité et que la famille a émigré en Belgique, était prise en charge par sa fille ».

Après un rappel à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 7 de la Directive 2004/38, elle soutient que « La notion d'être " à charge > ne peut être interprétée comme imposant au citoyen de l'Union, étudiante, de prendre financièrement à charge son descendant. Dans le présent cas de figure, à la lecture des arrêts *Chen* et *Jia*, la partie adverse ne peut exclure les pièces 7 produites dès lors qu'elles démontrent (1) que la requérante prenait sa fille, citoyenne de l'Union et étudiante, en charge lorsque la famille résidait dans le pays d'origine et (2) que la citoyenne de l'Union, jeune travailleuse, a pris en charge sa mère dès l'arrivée dans l'Etat membre d'accueil ». Elle en déduit que « Parvenir à la conclusion qu'en présence des documents versés au dossier administratif (Une composition de ménage italienne; la preuve du travail de la requérante en Italie, alors que sa fille était étudiante; un extrait de l'institut national de sécurité sociale italienne confirmant cette activité professionnelle ; le contrat de travail belge de sa fille; le bail, signé par la requérante et sa fille, en Belgique), la requérante n'a pas produite les preuves à charge dans les délais, viole les articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'objectif poursuivi par l'article 21. du TFUE , et la jurisprudence y relative ».

3.2.4. Sous une quatrième branche, elle estime qu'à supposer que la preuve du caractère « à charge » doive être interprétée strictement à la lumière de la situation en Italie, la partie défenderesse rend en réalité la demande de regroupement familial impossible, en violation de l'article 21 du Traité et de l'article 7 de la Charte.

3.3. En réplique à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante prend acte de la compétence de l'auteur de l'acte, sur base des pièces nouvellement déposées, et ne maintient pas son premier moyen.

En outre, elle affirme s'être présentée au greffe « pour consulter son dossier administratif. Aucun dossier n'a été déposé par la partie adverse, de sorte que l'article 39159 §1er de la loi du 15.12.1980 s'applique [...] Elle a par ailleurs tenté d'obtenir la copie de ce dossier auprès du mandataire de la partie adverse. C'est le dossier de la fille de la requérante qui lui a alors été communiqué ». Dans ces circonstances, elle estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement contester qu'elle a démontré faire partie du ménage de sa fille en Italie, et qu'elle était prise en charge par sa fille depuis leur arrivée en Belgique (contrat de travail belge et contrat de bail).

Elle ajoute qu'elle ne lit, dans la note d'observations de la partie défenderesse, aucune réponse à la deuxième branche de son second moyen, qu'elle maintient.

Par ailleurs, elle rappelle que la « prise en charge, au sens du droit de l'Union, vise le soutien pour subvenir aux besoins essentiels (§37 de l'arrêt *lia*, C-1,105), et pas les éventuels recours en justice dus aux disfonctionnement des administrations étatiques. Quant aux ressources suffisantes, la requérante souligne que les seuils d'accès à l'aide juridique sont plus élevés que les seuils de revenus de référence fixés par la loi du 1.5.12.1980 en matière de regroupement familial (pour les articles 10 et 40ter, et certainement pour l'article 40bis de la loi). La partie adverse ne peut dès lors tirer argument du bénéfice de l'assistance judiciaire ».

Enfin, elle soutient que les troisième et quatrième branches ne sont pas tardives, mais qu'elles « soulignent les contradictions (et illégalités) de la position adoptée par la partie adverse dans ce dossier. La requérante est parfaitement fondée à invoquer l'interprétation du droit au regroupement familial à la lumière du droit à la libre circulation. Le droit à la vie de famille s'est en effet historiquement développé dans l'optique de favoriser la libre circulation. La fille de la requérante ne doit pas être à la cause pour que Votre Conseil examine le moyen pris de la violation des « articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'objectif poursuivi par l'article 21 du TFUE , et la jurisprudence y relative » (la requérante souligne). La requérante n'invoque pas la violation directe de l'article 21 du Traité ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite

mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En termes de requête, la partie requérante soutient, notamment, que la décision attaquée :

« qui indique sans nuance que la requérante, « n'a pas produit les preuves à charge dans les délais », alors que de telles preuves ont été versées au dossier administratif, viole les articles 40bis, 47/1 et 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991. Elle ne permet en effet pas à la requérante de comprendre dans quelle mesure les éléments présents au dossier ne constituent pas un preuve du caractère à charge au sens de l'article 40bis de la loi. La motivation de la décision entreprise ne permet pas non plus à la requérante de comprendre pourquoi le fait qu'elle faisait incontestablement partie du même ménage en Italie, n'a pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'article 47/1 de la loi ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif dans le cadre du présent recours.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes. D'autre part, le Conseil ne peut pas davantage vérifier les motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué pour les mêmes raisons. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Le second moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS